

VD_OMNI AC.2012.0161 vom 17. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0161

FR: VD_OMNI AC.2012.0161 du 17 juin 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0161 del 17 giugno 2013

Regeste

BUCHSCHACHER/Service des eaux, sols et assainissement, Service des forêts, de la faune et de la nature, Service du développement territorial, Municipalité de Vully-les-Lacs, Pro Natura Vaud, WWF VAUD | Refus d'accorder une autorisation pour l'agrandissement d'un ponton privé sur le lac de Morat. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un ponton, pour être conforme à la zone à protéger hors de la zone à bâtir, doit répondre à un besoin, la construction devant être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs du propriétaire ou exploitant. Condition non réalisée en l'espèce dès lors que le ponton existant suffit à répondre aux besoins du propriétaire riverain. Argument du recourant selon lequel l'agrandissement doit être autorisé pour des motifs de protection de la nature en raison de l'extension de la roselière afin de garantir que la baignade se fera en dehors de la roselière écarté dès lors que l'évolution future de la roselière n'est pas connue. Pas d'inégalité de traitement avec le propriétaire voisin dès lors que les situations ne sont pas comparables.

Erwägungen

E. 1

a) Les lacs, les cours d'eau et leurs lits de même que les ports, les enrochements, les grèves ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le Registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire, sont dépendants du domaine public (art. 64 al. 1 ch. 1 et 2 du Code de droit privé judiciaire vaudois – CDPJ, RSV 211.02 ; ancien art. 138a al. 1 ch. 1 et 2 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse – LVCC, RSV 211.01). Les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent (art. 664 al. 1 CC). La loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public du 5 septembre 1944 (LLC; RSV 731.01) pose le principe selon lequel le droit de disposer des eaux dépendant du domaine public appartient à l'Etat (art. 1 LLC). L'art. 2 LLC prévoit que nul ne peut détourner les eaux du domaine public ni les utiliser sans l'autorisation préalable du département en charge de la gestion des eaux et du domaine public. L'autorisation du département est accordée sous la forme d'une concession dont la durée est de 80 ans au maximum (art. 4 al. 1 LLC). Pour les demandes d'autorisation d'utiliser les eaux publiques à un autre usage que la force motrice, l'art. 25 LLC prévoit une procédure d'enquête publique. Le règlement d'application du 17 juillet 1953 de la loi sur l'utilisation des lacs et cours d'eaux dépendant du domaine public et de la loi réglant l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines dépendant du domaine public cantonal (RLLC; RSV 731.01.1) précise que l'autorisation est donnée sous forme de concession dont la durée n'excède pas cinquante ans s'il s'agit d'installations communales (art. 84 RLLC). L'art. 4 al. 2 LLC prévoit que, pour des installations provisoires ou de très faible

importance, le département peut accorder des autorisations à bien plaisir, révocables en tout temps. Cette procédure faisait l'objet d'une réglementation plus détaillée à l'art. 83 RLLC, disposition qui a été abrogée le 20 janvier 2010. b) Dans son arrêt du 21 septembre 2005 relatif à l'ouvrage incriminé, le Tribunal fédéral avait relevé que ce dernier avait été autorisé en application de l'art. 83 al. 2 RLLC, qui prévoyait que le département (à savoir le département de la sécurité et de l'environnement) était compétent pour autoriser les installations temporaires ou peu importantes, entre autres les pompes pour arrosage, les piscicultures d'élevage, les viviers, les petites constructions nautiques ainsi que les installations tolérées dans les zones frappées d'interdiction de bâtir. Le Tribunal fédéral avait alors considéré que le ponton mis à l'enquête publique en 2003 (long de 19,40 m, large de 1,20 m avec une plate-forme finale de 2,40 m sur 2,40 m) était une petite construction nautique au sens de cette disposition. L'art. 83 al. 2 RLLC ayant été abrogé le 20 janvier 2010, ce raisonnement ne saurait être repris tel quel dans le cas d'espèce. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a relevé dans l'arrêt précité, la construction d'un ponton tel que celui qui est ici en cause peut également être autorisée en application de l'art. 12 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP; RSV 721.01) qui, dans sa teneur actuelle, prévoit notamment une «autorisation préalable» pour «tout ouvrage (construction, remblai, excavation, anticipation, consolidation, déversement, dépôt, etc.) de même que toute intervention dans les lacs et sur leurs grèves, dans les cours d'eau, sur leurs rives et dans l'espace cours d'eau» (cf. art. 12 al. 1 let a LPDP). La construction d'un ponton peut en outre être autorisée directement en application de l'art. 4 al. 2 LLC. Ainsi que cela a été confirmé lors de l'audience, le Département de la sécurité et de l'environnement a une pratique constante consistant à autoriser généralement les propriétaires riverains à aménager un ponton dans le lac, au droit de leur propriété, du moment que les dimensions de l'ouvrage sont «acceptables», soit une largeur maximale de 1,50 m, une longueur variant entre 10 m et 30 m et une plate-forme ne dépassant pas le double de la largeur du ponton.

E. 2

En l'espèce, le recourant relève que le refus d'autoriser l'ouvrage litigieux se fonde exclusivement sur la prise de position du service spécialisé en matière de protection de la nature selon laquelle le ponton aurait un impact négatif sur la roselière et sur la faune qu'elle abrite. Il soutient que cette analyse se heurte aux considérants de l'arrêt du Tribunal administratif du 23 août 2004 dont il ressort que la construction d'un ponton permettant aux baigneurs d'accéder à la zone libre de roseaux a plutôt un effet positif sur la roselière. Le SFFN soutient pour sa part que le ponton actuel permet d'accéder aisément à la pleine eau et que l'extension prévue porterait une atteinte supplémentaire à la végétation riveraine protégée par l'art. 18 al. 1 bis LPN. a) L'art. 18 al. 1 bis LPN a la teneur suivante : "Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses." L'art. 21 LPN a la teneur suivante : "La végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière. Dans la mesure du possible, les cantons veillent à ce que les rives soient couvertes d'une végétation suffisante ou du moins à ce que soient réalisées les conditions nécessaires à son développement." b) aa) On l'a vu, le Tribunal fédéral a relevé dans son arrêt du 21 septembre 2005 (consid. 2.4) que les autorités peuvent refuser d'autoriser un nouveau

ponton pour tout motif d'intérêt public pertinent, notamment si elles estiment que le besoin de créer un nouvel accès sur le lac n'est pas établi. Il a ainsi précisé que, hors de la zone à bâtir, la conformité à la zone à protéger est liée à la nécessité, la construction devant être adaptée, par ses dimensions et son implantation, aux besoins objectifs de propriétaire ou de l'exploitant. Pour ce qui est de l'installation litigieuse, il a relevé que la configuration des lieux requerrait une telle installation pour accéder au lac depuis la parcelle du recourant, compte tenu de l'existence d'une roselière qu'il fallait traverser et de l'absence d'autres aménagements artificiels sur la rive (qui permettraient aux nageurs d'entrer directement dans l'eau et aux bateaux d'accoster). bb) En l'occurrence, la vision locale effectuée le 16 mai 2013 a permis de constater que le ponton d'une longueur de 19,40 m autorisé en 2008 permet de traverser la roselière et d'accéder au lac pour se baigner. Cette installation répond par conséquent aux besoins du propriétaire riverain, ce qui implique que l'agrandissement litigieux ne satisfait pas au critère de la nécessité. c) aa) Pour ce qui est de l'argument du recourant selon lequel l'agrandissement du ponton serait nécessaire pour protéger la roselière dès lors que cette dernière s'est agrandie de plusieurs mètres en direction du large, on relèvera que, contrairement à ce que soutient le SFFN, une extension peut effectivement être constatée, notamment si l'on se réfère aux photos produites lors de l'audience, qui datent de 2008 et 2009. Toutefois, la vision locale a montré que le ponton existant émerge toujours en pleine eau malgré cette extension, ce qui implique que la baignade est possible sans porter atteinte aux roseaux. bb) S'agissant de l'évolution future, le représentant du service cantonal spécialisé a indiqué lors de l'audience que, en l'état des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de savoir si la roselière qui borde la propriété du recourant va continuer à s'étendre. Le représentant de la DGE a ainsi expliqué que, dans des situations comparables, on avait pu constater aussi bien des tendances à l'extension qu'à la diminution des roselières lacustres. Vu l'incertitude sur l'évolution de la situation, l'agrandissement du ponton ne saurait ainsi être autorisé au motif qu'il serait nécessaire pour permettre une protection et un développement ultérieur de la roselière.

E. 3

Le recourant invoque une inégalité avec un propriétaire voisin, distant de quelques dizaines de mètres, qui a obtenu une autorisation pour un ponton de même longueur mis à l'enquête publique simultanément. La DGE explique que la situation de ce propriétaire est différente dans la mesure où le ponton dont il bénéficie a dû être déplacé au motif qu'il était pris dans des joncs, le déplacement permettant d'éviter l'essartage des joncs. La DGE explique également que le ponton en question va traverser une nupharaie, ce qui justifie sa longueur dès lors que la nupharaie s'étend au-delà de la limite des roseaux. Enfin, s'il est réalisé selon les conditions imposées, ce ponton ne portera pas atteinte à la nupharaie en raison du fait que, selon la DGE, les nénuphars se développent sous les pontons. a) Il y a inégalité de traitement au sens de l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) lorsque, sans motifs sérieux, deux décisions soumettent deux situations de fait semblables à des règles juridiques différentes; les situations comparées ne doivent pas nécessairement être identiques en tous points, mais leur similitude doit être établie en ce qui concerne les éléments de fait pertinents pour la décision à prendre (ATF 137 I 58 consid. 4.4 p. 68; 136 I 297 consid. 6.1 p. 304, 345 consid. 5 p. 347/348, et les arrêts cités). b) En l'occurrence, la vision locale a permis de constater que les deux situations sont différentes, dès lors que le ponton du voisin Vogt ne traverse pas la roselière. En outre, comme l'a relevé le service cantonal spécialisé, la longueur du ponton se justifie par les dimensions de la nupharaie. Dans ces circonstances, les conditions pour que le recourant puisse se

prévaloir du principe de l'égalité de traitement ne sont pas réunies. 4. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le projet au regard des dispositions de la LEaux (art. 36 a LEaux) et de l'OEaux (art. 41a ss OEaux) relatives à l'espace réservé aux eaux. Vu le sort du recours, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.